



RESOLUTION 2

RENFORCEMENT DE LA PHASE INTERNATIONALE (PCT)

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale dans plus de 70 pays, réunie à l'occasion de son Congrès Mondial à Berlin, Allemagne, du 2 au 6 juin 2003, a voté la résolution suivante :

Ayant précisément suivi les travaux sur la réforme du PCT au cours des dernières années, en particulier la modification du système de recherche et d'examen qui sera effective à partir de juin 2004;

Notant que le délai disponible pour la réalisation de l'examen préliminaire sera plus court que dans le système actuel;

Notant également que le système de recherche et d'examen tel que modifié entraînera probablement un transfert d'une grande partie de la charge de travail de la phase internationale vers la phase nationale qui comprend des procédures parallèles impliquant des analyses similaires et des efforts multipliés;

Notant encore que autorités nationales de brevets qui doivent décider d'accorder des brevets sur la base de demandes de brevet internationales ont besoin de fondements solides incluant un rapport fiable sur la brevetabilité provenant de l'autorité PCT;

Réaffirmant l'importance, pour les déposants et pour les tiers, de disposer d'une recherche, adaptée et de grande qualité, effectuée pendant la phase internationale, constituant une base pour décider si et où engager les phases nationales, et augmentant la présomption de validité de tout brevet résultant d'une demande de brevet internationale;

Considérant également que certains demandeurs doivent s'appuyer sur l'examen effectué pendant la phase internationale pour avoir des revendications de portée raisonnable, considérées comme accordables par l'autorité PCT, avant d'engager la phase nationale dans l'un quelconque des pays désignés;

La FICPI demande aux autorités compétentes, nationales et internationales, de poursuivre le développement du système PCT de telle façon que

- la phase internationale de la procédure soit renforcée tout en laissant le droit final de délivrer les brevets aux Offices de Brevets nationaux et régionaux,
- il en résulte un système souple qui permette aux déposants PCT de demander des recherches de nouveauté complémentaires, en plus de la recherche de base du système actuel, et/ou de demander une procédure d'examen complet comportant un dialogue effectif avec l'examineur et la possibilité de modifier les revendications, et
- des mesures soient prises pour maintenir et améliorer encore la qualité de la recherche et de l'examen conformément aux principes relatifs à la qualité et l'efficacité qui doivent être introduits dans les Directives PCT pour la recherche et l'examen, tout en maintenant les délais actuels fixés par le PCT.